

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre IV - Fonds communs de placement à risques

##### Section 1 - Dispositions communes aux fonds communs de placement à risques agréés

##### Sous-section 2 - Règles de fonctionnement

### Règlement général de l'AMF

#### Article 414-6 en vigueur du 01 novembre 2009 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 414-6

Une instruction de l'AMF définit les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un FCPR. Le délai d'agrément est de « huit jours ouvrés ».

↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2009 au 20 octobre 2011**